



## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

-----

### DECRET n° 2021 – 867 fixant les modalités de désignation et d'élection des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

#### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi n° 2015–020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n° 2019–1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020–156 du 19 février 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2021–822 du 15 août 2021, modifié et complété par le décret n° 2021–845 du 20 août 2021, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

En Conseil du Gouvernement,

#### DECRETE :

**Article premier** – Le présent décret fixe les modalités de désignation et d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante en application des dispositions de la loi n° 2015-020 du 19 octobre 2015 susvisée.

**Article 2** – Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 2015-020 du 19 octobre 2015 susvisée, la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante est un organe collégial composée de neuf membres, dont :

- une personnalité désignée par le Président de la République ;
- une personnalité élue par le Sénat ;
- une personnalité élue par l'Assemblée Nationale ;
- une personnalité élue par la Haute Cour Constitutionnelle ;
- une personnalité élue par la Cour Suprême ;
- une personnalité élue par l'Ordre des Avocats ;
- une personnalité élue par l'Ordre des journalistes ;
- deux personnalités élues par les organisations de la société civile légalement constituées œuvrant dans le domaine de l'observation des élections.

**Article 3** – Le Bureau permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante est chargé d'inviter les entités prévues à l'article 2 ci-dessus à désigner ou à élire les personnalités qui vont siéger au sein de la formation permanente, soixante jours avant la fin de son mandat conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 2015-020 du 19 octobre 2015 susvisée.

**Article 4** – L'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante doit être organisée de manière libre, transparente, crédible et inclusive.

À cet effet, les entités concernées publient par voie de presse à large diffusion les modalités pratiques de l'élection, entres autres les modalités de dépôts de candidatures et de scrutin.

**Article 5** – Les candidats pour la désignation ou l'élection des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante doivent remplir les conditions exigées par la loi n° 2015-020 du 19 octobre 2015 susvisée, notamment en ses articles 17 et 18.

Le candidat ne doit pas forcément être membre de l'entité source.

**Article 6** – La désignation d'une personnalité par le Président de la République relève de son pouvoir discrétionnaire, sous réserve du respect des conditions exigées par la loi n° 2015-020 du 19 octobre 2015 susvisée.

**Article 7** – L'Assemblée Nationale élit une personnalité pour siéger au sein de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante suivant les procédures définies par son règlement intérieur.

**Article 8** – Le Sénat élit une personnalité pour siéger au sein de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante suivant les procédures définies par son règlement intérieur.

**Article 9** – La Haute Cour Constitutionnelle élit à la majorité simple de ses membres une personnalité pour siéger au sein de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article 10** – Le collège des magistrats de la Cour Suprême élit à la majorité simple de ses membres une personnalité pour siéger au sein de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article 11** – Le Conseil de l'Ordre des Avocats élit à la majorité simple de ses membres une personnalité pour siéger au sein de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article 12** – Le bureau de l'Ordre des journalistes élit à la majorité simple de ses membres une personnalité pour siéger au sein de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article 13** – Chaque entité qui ne dispose pas d'un règlement intérieur fixe les modalités pratiques de l'élection.

**Article 14** – Pour l'élection des personnalités issues des organisations de la société civile, les associations ou organisations de la société civile légalement constituées, œuvrant dans le domaine de l'observation des élections, et ayant effectivement participé à l'observation d'au moins deux élections nationales, sont habilitées à présenter un candidat.

En aucun cas une association ou une organisation ne peut présenter plus d'un candidat.

**Article 15** – La liste des associations ou organisations de la société civile légalement constituées œuvrant dans le domaine de l'observation des élections prévue à l'article précédent est établie par la Commission Electorale Nationale Indépendante suivant les décisions d'agrément qu'elle a délivrés lors des dernières élections nationales.

**Article 16** – Sont électeurs les représentants légaux de chaque association ou organisation de la société civile légalement constituée œuvrant dans le domaine de l'observation des élections ayant rempli les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Une association ou une organisation a droit à une voix et une seule.

**Article 17** – Une Commission ad hoc est créée pour organiser dans les plus brefs délais l'élection des deux personnalités issues des organisations de la société civile.

La Commission ad hoc est composée d'un représentant de chaque association ou organisation de la société civile légalement constituée inscrite dans la liste établie par la Commission Electorale Nationale Indépendante prévue à l'article 15 ci-dessus. L'absence du représentant d'une ou plusieurs organisations ne saurait faire obstacle au fonctionnement de la Commission, ni au bon déroulement de l'élection.

**Article 18** – Chaque association ou organisation de la société civile désigne son représentant au sein de la Commission ad hoc et adresse les renseignements lui concernant à la Commission Electorale Nationale Indépendante, notamment les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, la date, le lieu de délivrance de la Carte Nationale d'Identité, un jour franc après l'invitation émanant du Bureau permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

En aucun cas les membres de cette Commission ne peuvent se porter candidat, ni soutenir un candidat.

**Article 19** – La Commission Electorale Nationale Indépendante établit la liste définitive des membres de la Commission ad hoc et met à sa disposition un local dans son siège pour la réalisation de sa mission.

La Commission ad hoc est présidée par le doyen d'âge de ses membres. Le membre le plus jeune assure les travaux de secrétariat.

**Article 20** – La Commission ad hoc détermine et publie les modalités pratiques de l'élection des deux représentants et le chronogramme d'organisation desdites élections.

Elle peut vérifier l'existence légale des associations ou des organisations de la société civile figurant sur la liste établie par la Commission Electorale Nationale Indépendante et désirant participer aux élections.

Elle reçoit et examine la recevabilité des candidatures, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-020 du 19 octobre 2015 susvisée et du présent décret.

Elle se réserve le droit de procéder aux vérifications nécessaires auprès des autorités compétentes.

Elle arrête la liste définitive des candidats retenus. Cette liste est publiée par voie de presse à large diffusion.

Elle arrête la liste des électeurs.

Elle fixe la date et détermine le lieu du scrutin. Le scrutin doit se dérouler pendant un jour ouvrable et dans un bâtiment public.

Elle procède au dépouillement des bulletins de vote et dresse un procès-verbal de l'élection.

**Article 21** – Les deux personnalités issues des organisations de la société civile au sein de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont élues au scrutin majoritaire uninominal à un tour par des votes séparés pour chaque siège.

Est déclaré élu pour chaque scrutin le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

**Article 22** – En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 2015-020 du 19 octobre 2015 susvisée, chaque entité adresse au Président de la République le procès-verbal de l'élection du ou des représentant(s) au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le défaut ou le retard de désignation ou d'élection de son représentant par chaque entité ne constitue pas un obstacle au bon fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article 23** – La nomination des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante est constatée par décret du Président de la République.

Le décret constatant la nomination des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante est notifié aux Institutions de la République et à chaque entité prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 24** – La Cour Suprême reçoit copie dudit décret pour les formalités de la prestation de serment.

Le Premier Président de la Cour Suprême organise la prestation de serment le lendemain de la notification du décret constatant la nomination des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article 25** – Les Institutions, organes et entités cités à l'article 2 du présent décret ne constituent que des entités de nomination des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante. A ce titre, dès leur nomination, il n'existe aucun lien de subordination ni de redevabilité des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante à l'endroit de ceux qui les ont désignés ou élus.

**Article 26** – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2015-1404 du 20 octobre 2015 fixant les modalités de désignation et d'élection des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article 27** – En raison de l’urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l’ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu’il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

**Article 28** – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l’Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l’Economie et des Finances, le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 01<sup>er</sup> septembre 2021

**Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,**

**NTSAY Christian**

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

Le Ministre de l’Intérieur  
et de la Décentralisation,

**IMBIKI Herilaza**

**RAMAHOLIMASY Holder**

Le Ministre de l’Economie  
et des Finances,

Le Ministre de la Communication  
et de la Culture

**RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo**

**RAKOTONDRAZAFY ANDRIATONGARIVO  
Lalatiana**

**POUR AMPLIATION CONFORME**

Antananarivo, le

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

07 OCT. 2021



**RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga**